ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 21997

Texte de la question

Mme Hélène Geoffroy appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le montant de la redevance due à la Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) versée par les associations dès lors qu'elles organisent une manifestation festive. En effet, cette redevance est issue du code de la propriété intellectuelle qui institue, dans son article L. 214-1, une licence légale dans le cas de radiodiffusion, de retransmission par câble simultanée et intégrale et de communication au public de phonogrammes du commerce et permet de créer pour les producteurs de phonogrammes et les artistes-interprètes, un droit à rémunération compensatoire. Si cette redevance permet au monde de la culture d'obtenir une rémunération sur leurs œuvres, la rémunération de la SPRE est passée de 18 % des droits de la SACEM en 2009 à 65 % pour 2013. Cette très forte augmentation lèse les petites associations dès lors qu'elles organisent une soirée dansante. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises pour instituer une redevance dégressive en fonction de l'importance des associations ou bien instituer une exemption pour un évènement annuel.

Texte de la réponse

L'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle institue une licence légale dans le cas de radiodiffusion, de retransmission par câble simultanée et intégrale et de communication au public de phonogrammes du commerce tout en créant pour les producteurs de phonogrammes et les artistes interprètes un droit à rémunération. La rémunération équitable garantit à l'utilisateur le renouvellement de l'offre musicale, nécessaire à son activité, et cela sans avoir à signer de contrat ni à demander préalablement une autorisation de diffusion. Une commission administrative, prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, fixe les barèmes de rémunération dans le cadre de décisions réglementaires directement exécutoires. Elle est composée à parité de représentants des bénéficiaires du droit à rémunération et de représentants des diffuseurs. La loi ne place pas cette commission sous l'autorité du Gouvernement et rien dans les textes ne permet au ministre de la culture et de la communication de retirer, d'abroger ou de modifier toute décision de barème ainsi adoptée. Le barème de la rémunération équitable a été révisé par la décision de la commission du 5 janvier 2010, parue au JORF n° 0019 du 23 janvier 2010, qui a été adoptée à l'unanimité des représentants des lieux sonorisés et des titulaires de droits voisins après une négociation menée sur près d'un an. La commission a été sensible aux cas particuliers de certains utilisateurs de phonogrammes et a prévu de ce fait pour ces cas spécifiques des minima réduits. Le barème prévoit que la rémunération due par « [...] les établissements, activités, espaces et lieux sonorisés suivants : [...], établissements d'enseignement, [...], locaux associatifs, espaces en plein air, [...] ; séances occasionnelles. », est déterminée comme suit : l'assiette est constituée par le montant des droits dus au titre de l'exercice du droit d'auteur correspondant à l'utilisation des oeuvres pour cette sonorisation ; le taux applicable à cette assiette est de 65 %. Le montant minimum de la rémunération ne peut être inférieur à 90 € HT par établissement et par an. Toutefois, et par exception, les séances occasionnelles non commerciales, organisées par des associations de bénévoles, à but non lucratif, bénéficient d'une réduction de 50 % sur le minimum de facturation. Ainsi, grâce à cette dérogation visant la diffusion occasionnelle à but non lucratif

organisé par des associations de bénévoles, le minimum à acquitter est réduit de 90 € à 45 €. Les coopératives scolaires répondant à cette définition lorsqu'elles organisent une fête scolaire peuvent également en bénéficier.

Données clés

Auteur : Mme Hélène Geoffroy
Circonscription : Rhône (7e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 21997
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : Culture et communication
Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 26 mars 2013, page 3169
Réponse publiée au JO le : 16 avril 2013, page 4160